

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 20 C0044 M01

Déposé le : 19/03/2024

Complet le : 29/04/2024

Affichage Mairie le : 22/03/2024

Demandeur : Monsieur SALLEY OLIVIER

Nature des travaux : Chenil déplacé -

Bardage bois et réhausse sur le bâtiment 2

Sur un terrain sis à : PIOCH FOURCAUD à

CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BX 127

LR/AR 1A 204 594 6622 6

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Prononcé par le Maire au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de modification de permis de construire présentée le 19/03/2024 par Monsieur SALLEY OLIVIER,

VU l'objet de la demande

- pour Chenil déplacé - Bardage bois et réhausse sur le bâtiment 2 ;
- sur un terrain situé PIOCH FOURCAUD à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Vu le permis de construire initial délivré le 25/11/2020,

Considérant que le projet consiste en la modification de l'implantation d'un chenil, la modification d'aspect et de hauteur d'un bâtiment existant et l'implantation d'un abri pour cheval, sur le terrain cadastré BX 127 :

- Situé en zone N du PLU applicable,
- Concerné par une zone de recul des constructions de 20 m par rapport à l'axe du cours d'eau situé au sud du terrain,
- Concerné un secteur d'éléments écologiques protégés, selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, situé le long de la limite nord-est du terrain,

Considérant que le chenil existant est déplacé à 6 mètres de la limite sud du terrain,

Considérant que l'article 7-3 des dispositions générales du règlement du PLU dispose : « Zones inconstructibles aux abords des cours d'eau : Dans toutes les zones, toute construction ou installation nouvelle, y compris les clôtures maçonnées de plus de 0,20 mètre de haut et les

bassins de piscines qui ne sont pas situés au niveau du terrain naturel et qu'aucun balisage permanent n'est mis en place pour assurer la sécurité des personnes et services de secours, les affouillements et exhaussements des sols ainsi que tout autre obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux sont interdites dans une bande de 20,00 mètres de part et du haut des berges des cours d'eau permanents et temporaires de la commune. »

Considérant que l'implantation du chenil ne respecte pas la zone de recul des constructions à 20 mètres de l'axe du cours d'eau situé sur la limite sud du terrain

Considérant que l'abri pour cheval est implanté à 3 mètres de la limite nord-est du terrain,
Considérant que l'article N-4 – « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » du règlement du PLU dispose : « *Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des limites séparatives.* »

Considérant que l'implantation de l'abri pour cheval ne respecte pas les dispositions de l'article N-4 du règlement du PLU,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ**.

CLERMONT L'HERAULT, le 05 JUL. 2024
Le Maire,


Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.